Chapitre 3

Arrêtés

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-162

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L. 211-11 à L211-27 concernant les animaux dangereux et errants,

Vu le Code Pénal et son article R622-2

Considérant les attaques répétées des deux chiens de Monsieur Malherbe Flavien dont la dernière en date du 30 novembre à ce jour ayant eu pour conséquence la mort de 4 poules dans un poulailler et la mort de deux moutons.

Considérant les attaques précédentes en octobre et novembre ayant décimées 5 poulaillers avec 50 volailles tuées et attaque de deux chèvres dont une tuée et l'autre grièvement blessée.

Considérant les différentes plaintes, appels, constatations, divagations ainsi que les antécédents similaires avant les dernières constatations énumérées ci-dessus.

Considérant la proximité d'un établissement scolaire avec la présence régulière de ces chiens qui inquiète le chef d'établissement de l'école de Melay, les parents d'élèves et élèves.

Considérant que suite au signalement de ce jour et des précédentes attaques perpétrées, il est impérieusement nécessaire de prendre des mesures pour protéger la population, les autres animaux et prévenir le danger.

ARRÊTE

Article 1er – Les deux chiens de Monsieur MALHERBE domicilé 13 rue du Maréchal Juin commune déléguée de Melay à 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU :

- Nabab, Beauceron identifié par puce 250269608433414
- Simba, croisé Malinois identifié par puce 250269608434211

sont mis dans les meilleurs délais (dès leur capture ou retour au domicile) en dépôt à ses frais au « Hameau Canin » situé à la Poitevinière commune de BAUPREAU-EN-MAUGES jusqu'à décision prise par arrêté à l'issue de l'étude comportementale.

Article 2° – A l'issue de l'étude comportementale les animaux pourront être placés voire euthanasiés après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

106

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191202-2019-ARR-162-AR
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

ARTICLE 3° – Les frais afférents à la réalisation de l'évaluation comportementale et le cas échéant de garde et d'euthanasie des deux chiens seront intégralement et directement mis à la charge du propriétaire.

Article 4° – Monsieur le Maire de la ville de Chemillé-en-Anjou,
Monsieur le Directeur des services de la ville de Chemillé-en-Anjou,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Madame Lavalette de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Chemillé-en-Anjou, le 02 décembre 2019

Le Maire,

Christophe DILÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemillé -en-Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0163

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Chemillé)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Chemillé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Chemillé, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
CHEMILLE	Rue des coteaux de Chizé	Sortie	-0,71457	47,20604
CHEMILLE	Route de St Lézin	Entrée	-0,73381	47,21699
CHEMILLE	Route de St Lézin	Sortie	-0,7337	47,21697
CHEMILLE	Rue des coteaux de Chizé	Entrée	-0,71544	47,2062
CHEMILLE	Rue de la	Entrée	-0,72505	47,20671

	Quintaine			
CHEMILLE	Rue de la Quintaine	Sortie	-0,72517	47,2067
CHEMILLE	Route de Valanjou/D84	Sortie	-0,71384	47,2117
CHEMILLE	Route de Valanjou/D84	Entrée	-0,7139	47,21172
CHEMILLE	Rue de la Croix Renaudeau	Entrée	-0,71342	47,21622
CHEMILLE	Rue de la Croix Renaudeau	Sortie	-0,71334	47,2161
CHEMILLE	Rue du Petit Cormier	Entrée	-0,71883	47,22013
CHEMILLE	Rue du Petit Cormier	Sortie	-0,71884	47,22003
CHEMILLE	Rue de la Combriou	Entrée	-0,72085	47,22177
CHEMILLE	Rue de la Combriou	Sortie	-0,72078	47,22167
CHEMILLE	D756	Sortie	-0,74443	47,21117
CHEMILLE	D756	Entrée	-0,74442	47,21107
CHEMILLE	Rue de la Broderie	Sortie	-0,73302	47,22091
CHEMILLE	Chemillé/D756	Sortie	-0,72673	47,22034
CHEMILLE	Chemillé/D756	Entrée	-0,72667	47,20335
CHEMILLE	Rue Nationale	Sortie	-0,72428	47,22583

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Chemillé.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-163-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0164

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Melay)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Melay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Melay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
MELAY	D160	Sortie	-0,73001	47,20294
MELAY	D160	Entrée	-0,72993	47,2027
MELAY	Voie Communale à Saint-Georges Du Puits De La Garde	Sortie	-0,7009	47,18078
MELAY	Voie Communale à Saint-Georges Du Puits De La Garde	Entrée	-0,70098	47,18074
MELAY	Rue du Bois Joly	Sortie	-0,69487	47,18995
MELAY	Rue du Bois Joly	Entrée	-0,69496	47,1901
MELAY	D756	Entrée	-0,70343	47,18985
MELAY	D756	Sortie	-0,70328	47,19006

MELAY	Avenue de Verdun	Sortie	-0,68925	47,18199
MELAY	Avenue de Verdun	Entrée	-0,68909	47,18198
MELAY	Avenue de Verdun	Sortie	-0,68822	47,18131
MELAY	Avenue de Verdun	Entrée	-0,68828	47,18143
MELAY	Chemin de la Saulaie	Sortie	-0,69806	47,17952
MELAY	Chemin de la Saulaie	Entrée	-0,698	47,17949
MELAY	Rue Cathelineau	Sortie	-0,69101	47,18032
MELAY	Rue Cathelineau	Entrée	-0,69095	47,18031

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Melay.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

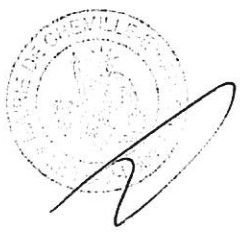

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-164-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0165

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de La Tourlandry)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Tourlandry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Tourlandry, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA TOULANDRY	Route de Chemillé	Entrée	-0,70002	47,14827
LA TOULANDRY	Route de Chemillé	Sortie	-0,69983	47,14825
LA TOULANDRY	Rue de Terves	Sortie	-0,6949	47,14845
LA TOULANDRY	Rue de Terves	Entrée	**-0,69474**	**47,14846**
LA TOULANDRY	D65 (Sud)	Entrée	-0,69967	47,13905
LA	D65 (Sud)	Sortie	-0,69979	47,13908

TOULANDRY				
LA TOULANDRY	C4	Sortie	-0,6937	47,13864
LA TOULANDRY	C4	Entrée	-0,69361	47,13867
LA TOULANDRY	Route de la Salle de Vihiers	Sortie	-0,69288	47,14653
LA TOULANDRY	Route de la Salle de Vihiers	Entrée	-0,6928	47,14659
LA TOULANDRY	Rue de l'Èvre	Sortie	-0,70341	47,14052
LA TOULANDRY	Rue de l'Èvre	Entrée	-0,70365	47,14029

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Tourlandry.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-165-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0166

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de La Salle de Vihiers)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Salle de Vihiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Salle de Vihiers, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA SALLE DE VIHIERS	Rue Rose Giet	Sortie	-0,64063	47,15763
LA SALLE DE VIHIERS	Rue Rose Giet	Entrée	-0,64075	47,1576
LA SALLE DE VIHIERS	Rue des Vieux Métiers	Sortie	-0,63706	47,15058
LA SALLE DE VIHIERS	Rue des Vieux Métiers	Entrée	-0,63702	47,15052

LA SALLE DE VIHIERS	Rue des Lys	Sortie	-0,63376	47,15461
LA SALLE DE VIHIERS	Rue Sainte-Anne	Entrée	-0,64394	47,15462
LA SALLE DE VIHIERS	Chemin du Moulin Neuf	Entrée	-0,63013	47,15431
LA SALLE DE VIHIERS	Chemin du Moulin Neuf	Sortie	-0,63023	47,15427
LA SALLE DE VIHIERS	C2	Entrée	-0,63036	47,15592
LA SALLE DE VIHIERS	C2	Sortie	-0,63043	47,15584
LA SALLE DE VIHIERS	Rue d'Anjou	Sortie	-0,63198	47,15865
LA SALLE DE VIHIERS	Rue d'Anjou	Entrée	-0,63199	47,15871

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Salle de Vihiers.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-166-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en-Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0167

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Valanjou)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Valanjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Valanjou, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
VALANJOU	Route de Chemillé	Sortie	-0,61849	47,21544
VALANJOU	Route de Chemillé	Entrée	-0,61852	47,21538
VALANJOU	Rue de la Croix Anglaise	Entrée	-0,61468	47,21832
VALANJOU	Rue de la Croix Anglaise	Sortie	-0,61585	47,21832
VALANJOU	Route de Doué	Entrée	-0,59133	47,21029
VALANJOU	Route de Doué	Sortie	-0,59144	47,21035

VALANJOU	Route de Doué	Sortie	-0,58985	47,21026
VALANJOU	Route de Doué	Entrée	-0,58971	47,21031
VALANJOU	Rue du 8 Mai 1945	Entrée	-0,58911	47,2156
VALANJOU	Rue du 8 Mai 1945	Sortie	-0,58904	47,21552
VALANJOU	D171	Entrée	-0,59678	47,20886
VALANJOU	D171	Sortie	-0,59678	47,20887
VALANJOU	Chemin de la Bouchardière	Entrée	-0,60252	47,21344
VALANJOU	Chemin de la Bouchardière	Sortie	-0,6025	47,21348
VALANJOU	Rue Notre-Dame de Pitié	Sortie	-0,5996	47,21903
VALANJOU	Rue Notre-Dame de Pitié	Entrée	-0,59957	47,21908
VALANJOU	Rue de la Varenne	Sortie	-0,59838	47,21836
VALANJOU	Rue de la Varenne	Entrée	-0,5985	47,21838
VALANJOU	Rue Beaurepaire	Sortie	-0,60614	47,21971
VALANJOU	Rue Beaurepaire	Entrée	-0,606	47,2197
VALANJOU	D133 nord	Entrée	-0.57982	47.23878
VALANJOU	D133 nord	Sortie	-0.57971	47.23878
VALANJOU	D133 sud	Entrée	-0.58261	47.23497
VALANJOU	D133 sud	Sortie	-0.58252	47.23495
VALANJOU	Rue de la Vierge	Entrée	-0.58456	47.23684
VALANJOU	Rue de la Vierge	Sortie	-0.584587	47.236908

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Valanjou.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-167-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0168

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Sainte Christine)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Sainte Christine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Sainte Christine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
SAINTE CHRISTINE	D149	Sortie	-0,84451	47,28594
SAINTE CHRISTINE	D149	Entrée	-0,84444	47,28599
SAINTE CHRISTINE	Rue du Planty	Entrée	-0,84324	47,28878
SAINTE CHRISTINE	Rue du Planty	Sortie	-0,84326	47,28887
SAINTE	Rue de Vendée	Sortie	-0,84697	47,28274

CHRISTINE				
SAINTE CHRISTINE	Rue de Vendée	Entrée	-0,84695	47,28267
SAINTE CHRISTINE	Chemin des Marronniers	Sortie	-0,84572	47,28304
SAINTE CHRISTINE	Chemin des Marronniers	Entrée	-0,84564	47,28308
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Entrée	-0,84691	47,29185
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Sortie	-0,84685	47,2918
SAINTE CHRISTINE	Rue du Belvédère	Sortie	-0,85062	47,28734
SAINTE CHRISTINE	Rue de l'Avenir	Entrée	-0,85231	47,2874
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Sortie	-0,85253	47,28342
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Entrée	-0,85243	47,2834
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Sortie	-0,85087	47,28488
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Entrée	-0,85091	47,28486

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Sainte Christine.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-168-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

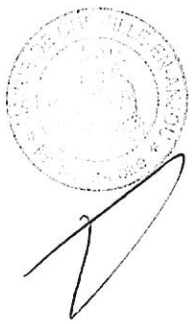

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0169

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de La Jumellière)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Jumellière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Jumellière, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA JUMELLIERE	Rue de l'Angevinière	Entrée	-0,72849	47,27503
LA JUMELLIERE	Rue de l'Angevinière	Sortie	-0,72864	47,27506
LA JUMELLIERE	Rue de la Rogerie	Sortie	-0,73196	47,27865
LA JUMELLIERE	Rue de la Rogerie	Entrée	-0,73199	47,27862
LA JUMELLIERE	Rue d'Oyon	Sortie	-0,72583	47,28019
LA JUMELLIERE	Rue d'Oyon	Entrée	-0,72577	47,28021
LA JUMELLIERE	D299	Sortie	-0,72793	47,28569
LA JUMELLIERE	D299	Entrée	-0,72794	47,28578
LA JUMELLIERE	D961	Sortie	-0,73696	47,28693
LA JUMELLIERE	D961	Entrée	-0,73711	47,28696
LA JUMELLIERE	Rue du Jeu	Sortie	-0,73896	47,28426
LA JUMELLIERE	Rue du Jeu	Entrée	-0,73906	47,28424

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Jumellière.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-169-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

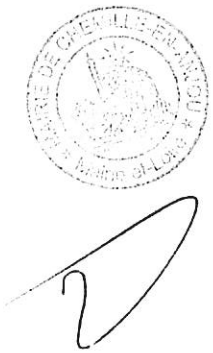

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0170

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Saint Lézin)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Saint Lézin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Saint Lézin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
SAINT LEZIN	Rue de la broderie	Entrée	-0,73309	47,22083
SAINT LEZIN	D149	Sortie	-0,77115	47,24645
SAINT LEZIN	D149	Sortie	-0,77736	47,25116
SAINT LEZIN	D149	Entrée	-0,77714	47,25118
SAINT	D199	Sortie	-0,77086	47,25367

LEZIN				
SAINT LEZIN	D199	Entrée	-0,77063	47,25348
SAINT LEZIN	D349	Sortie	-0,78021	47,24714
SAINT LEZIN	D349	Entrée	-0,78019	47,24693

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Saint Lézin.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

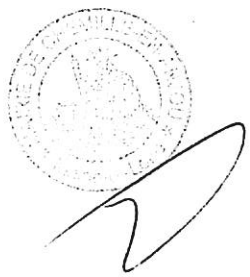

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-170-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0171

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de La Chapelle Rousselin)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Chapelle Rousselin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Chapelle Rousselin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D349	Entrée	-0,79528	47,21167
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D349	Sortie	-0,79637	47,21165
LA CHAPELLE ROUSSELIN	Rue d'Anjou	Sortie	-0,79939	47,21333
LA CHAPELLE ROUSSELIN	Rue d'Anjou	Entrée	-0,79937	47,21318
LA CHAPELLE ROUSSELIN	La Chapelle Rousselin/D349	Sortie	-0,79498	47,21607
LA CHAPELLE	La Chapelle	Entrée	-0,79516	47,21603

ROUSSELIN	Rousselin/D349			
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D756	Entrée	-0,7906	47,21355
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D756	Sortie	-0,79061	47,21343

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Chapelle Rousselin.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-171-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0172

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Saint Georges des Gardes)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Saint Georges des Gardes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Saint Georges des Gardes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Védrie	Entrée	-0,75916	47,15285
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Védrie	Sortie	-0,75911	47,15268
SAINT GEORGES DES GARDES	D160	Sortie	-0,76405	47,14579
SAINT GEORGES DES GARDES	D160	Entrée	-0,76395	47,1457
SAINT GEORGES	D160	Sortie	-0,76547	47,14438

DES GARDES				
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Mère de Cécile Chauvat	Entrée	-0,76435	47,14349
SAINT GEORGES DES GARDES	Route de la Giraudière	Entrée	-0,75715	47,14306
SAINT GEORGES DES GARDES	Route de la Giraudière	Sortie	-0,75728	47,14309
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Sortie	-0,76127	47,14382
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Entrée	-0,7613	47,14375
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Entrée	-0,75129	47,14497
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Sortie	-0,75132	47,14482
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Entrée	-0,74464	47,14838
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Sortie	-0,74462	47,14854
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue du Monastère	Sortie	-0,73676	47,15478
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue du Monastère	Entrée	-0,73677	47,15474
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Sortie	-0,73314	47,15197
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Entrée	-0,7331	47,15211
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Coline	Entrée	-0,74235	47,15311
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Coline	Sortie	-0,74218	47,15315

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Saint Georges des Gardes.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-172-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

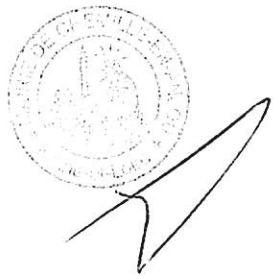

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0173

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Cossé d'Anjou)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Cossé d'Anjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Cossé d'Anjou, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
COSSÉ D'ANJOU	Rue Baron	Sortie	-0,68302	47,16578
COSSÉ D'ANJOU	Rue Baron	Entrée	-0,68309	47,1658
COSSÉ D'ANJOU	Voie Communale n°110	Entrée	-0,67895	47,1654
COSSÉ D'ANJOU	Voie Communale n°110	Sortie	-0,6789	47,16542

COSSÉ D'ANJOU	Impasse du Carroir	Entrée	-0,6748	47,16493
COSSÉ D'ANJOU	Impasse du Carroir	Sortie	-0,67485	47,16488
COSSÉ D'ANJOU	Rue de Terves	Entrée	-0,6786	47,16033
COSSÉ D'ANJOU	Rue de Terves	Sortie	-0,67862	47,16041

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Cossé d'Anjou.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

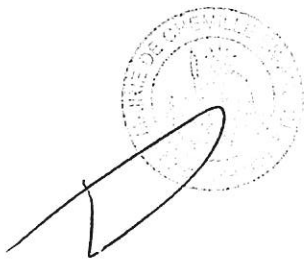

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-173-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0174

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Chanzeaux)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Chanzeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Chanzeaux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
CHANZEAUX	D121	Sortie	-0,64034	47,25808
CHANZEAUX	D121	Entrée	-0,6402	47,25807
CHANZEAUX	Chemin de la Theulerie	Entrée	-0,64859	47,26654
CHANZEAUX	Chemin de la Theulerie	Sortie	-0,64853	47,26665
CHANZEAUX	Rue du Soleil Levant	Sortie	-0,64034	47,26219
CHANZEAUX	Rue du Soleil Levant	Entrée	-0,64022	47,26218
CHANZEAUX	Rue Jeanne d'Arc	Entrée	-0,63876	47,26511

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-174-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

CHANZEAUX	Rue Jeanne d'Arc	Sortie	-0,63867	47,26508

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Chanzeaux.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

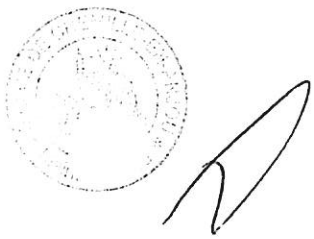

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-0175

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Neuvy en Mauges)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Neuvy en Mauges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Neuvy en Mauges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
NEUVY EN MAUGES	D149	Entrée	-0,824	47,2658
NEUVY EN MAUGES	D149	Sortie	-0,82407	47,2657
NEUVY EN MAUGES	D249	Sortie	-0,82457	47,26464
NEUVY EN	D249	Entrée	-0,829337	47,264443

MAUGES				
NEUVY EN MAUGES	D149 Nord	Entrée	-0,82784	47,2705
NEUVY EN MAUGES	D149 Nord	Sortie	-0,82764	47,27061
NEUVY EN MAUGES	Rue de l'Avenir	Entrée	-0,82404	47,26984
NEUVY EN MAUGES	Rue de l'Avenir	Sortie	-0,82393	47,26981
NEUVY EN MAUGES	Rue du Gué	Entrée / sortie	-0.82841	47.26519
NEUVY EN MAUGES	Rue de la Morosière	Entrée / sortie	-0.82937	47.26828

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Neuvy en Mauges.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-175-AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-176

MESURES CHIEN SIMBA DE MONSIEUR MALHERBE : TRAVAUX DE SECURISATION

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu l'article L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-11 à L211-28 concernant les animaux dangereux et errants,

Vu l'article R622-2 du Code Pénal,

Considérant que Monsieur MALHERBE Flavien domicilié 13 rue du Maréchal Juin à MELAY 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, est propriétaire d'un chien nommé SIMBA de race Malinois/croisé (numéro de puce 250269608434211) susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux,

Considérant que l'animal de Monsieur MALHERBE Flavien a fait l'objet de procédures (courant octobre et novembre réf main-courante 10/2019) pour divagation sur le domaine public aux abords d'un établissement scolaire et que l'animal a décimé plusieurs poulaillers et attaqué deux chèvres dont une tuée qui a nécessité l'intervention des Gendarmes, Vétérinaires, Police Municipale, HAMEAU CANIN pour la mise en fourrière de ce dernier,

Considérant l'exécution de la procédure d'évaluation comportementale réalisée par le Docteur GODARD Thierry en date du 04 décembre 2019, intéressant le chien nommé SIMBA identifiée sous le n°250269608434211,

ARRÊTE

Article 1er – Est ordonné à Monsieur MALHERBE Flavien en qualité de détenteur et propriétaire de l'animal dénommé SIMBA, âgé de 6 mois, l'obligation d'effectuer à son domicile des travaux de sécurisation aux fins d'éviter toute nouvelle divagation de son animal, conformément aux conclusions de l'évaluation comportementale.

Article 2° - Monsieur Malherbe a l'obligation de sécuriser sa clôture de propriété avec un grillage soudé d'une hauteur hors sol de 1,80 m. la base de cette clôture présentera soit une fondation en béton d'une profondeur minimale de 20 cm, soit dans la continuité du grillage une partie enterrée de 20cm (soit 2 m de hauteur totale de grillage).
Si la clôture comporte un portillon donnant un accès sur l'extérieur, il devra être sécurisé au même titre que le reste de la clôture. A savoir, sur la partie basse une semelle béton dans le sol d'une profondeur minimale de 20 cm sous le portillon ; sur la partie haute du portillon une hauteur identique au reste de la clôture soit minimum 1,80 m.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191219-2019-ARR-176-AI
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Article 3° – Monsieur Malherbe dispose d'un délai de 2 mois après notification du présent arrêté pour exécuter les travaux. Durant ce laps de temps, le chien SIMBA restera en dépôt au Hameau Canin à la Poitevinière.

Article 4° – Après vérification et validation de l'exécution des travaux dans le délai prescrit de 2 mois, Monsieur le Maire de Chemillé-en-Anjou autorisera par document acté et signé monsieur Malherbe à reprendre possession de son chien SIMBA.

Dans le cas contraire, si monsieur MALHERBE Flavien n'a pas effectué les travaux de sécurisation dans le délai imparti (2 mois), l'animal sera mis à disposition du Hameau du Canin qui pourra en disposer pour un placement.

Article 5° – Les frais de garde et autre de l'animal seront intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire.

Article 6° – Monsieur le Maire de la ville de Chemillé-en-Anjou,
Monsieur le Directeur des services de la ville de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Chemillé-en-Anjou, le 19 décembre 2019

Le Maire,

Christophe DILÉ.

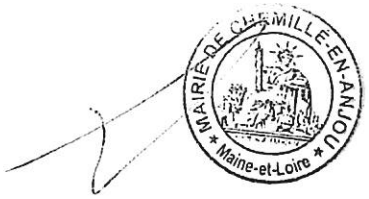

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemillé-en-Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-177

MESURES CHIEN NABAB DE MONSIEUR MALHERBE : PLACEMENT DE L'ANIMAL

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu l'article L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-11 à L211-28 concernant les animaux dangereux et errants,

Vu l'article R622-2 du Code Pénal,

Considérant que Monsieur MALHERBE Flavien domicilié 13 rue du Maréchal Juin à MELAY 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, est propriétaire d'un chien nommé NABAB de race BEAUCERON (numéro de puce 250269608433414) susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux,

Considérant que l'animal de Monsieur MALHERBE Flavien a fait l'objet de procédures (courant octobre et novembre réf main-courante 10/2019) pour divagation sur le domaine public aux abords d'un établissement scolaire et que l'animal a décimé plusieurs poulaillers et attaqué deux chèvres dont une tuée qui a nécessité l'intervention des Gendarmes, Vétérinaires, Police Municipale, HAMEAU CANIN pour la mise en fourrière de ce dernier,

Considérant l'exécution de la procédure d'évaluation comportementale réalisée par le Docteur GODARD Thierry en date du 04 décembre 2019 intéressant le chien nommé NABAB identifiée sous le n°250269608433414,

ARRÊTE

Article 1er – Est ordonné à Monsieur MALHERBE Flavien en qualité de détenteur et propriétaire de l'animal dénommé Nabab, âgé de 2ans et demi, l'obligation de laisser son chien NABAB au Hameau Canin, conformément aux conclusions de l'évaluation comportementale.

Article 2° – Le Hameau Canin disposera de l'animal NABAB afin de procéder à un placement offrant toutes les garanties afin de prévenir tout danger sur les personnes et les animaux. Il ne pourra en aucun cas être restitué à son ancien propriétaire Monsieur Malherbe Flavien.

ARTICLE 3° – Les frais afférents à la réalisation de ces dispositions seront intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire Monsieur Malherbe.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191219-2019-ARR-177-AI
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Article 4° – Monsieur le Maire de la ville de Chemillé-en-Anjou,
Monsieur le Directeur des services de la ville de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Chemillé-en-Anjou, le 19 décembre 2019

Le Maire,

Christophe DILÉ.

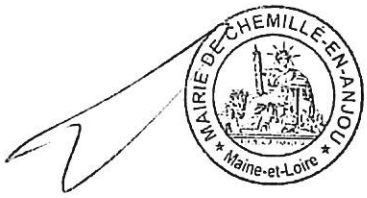

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemillé -en- Anjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-178

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

OBJET : Raccordement fibre – Chemin vincinal n°6 (La Cailleterie – la Lande d'Etiau)

Le Maire délégué de VALANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le décret N°61-262 du 14 mars 1964 sur la voirie des collectivités locales,

VU l'arrêté Préfectoral 02-65-219 du 12 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté n°2015-DG-66 relatif aux délégations.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 27/09/2019 par laquelle ANJOU FIBRE demeurant à 355 avenue du Général Patton demande L'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal pour le compte de ANJOU FIBRE – 355 avenue du Général Patton – 49 100 ANGERS sur la voie communale Chemin Vincinal N°6 , située hors agglomération, à VALANJOU, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- canalisations sous accotement :

- *Longueur : 876 m linéaire*
- *Diamètre :33/40 .....*
- *Nombre de fourreaux :4....*
- *A Chemillé en Anjou sur la voie communale* Chemin Vincinal N°6

- *Longueur : 2.7 m linéaire*
- *Diamètre :60....*
- *Nombre de fourreaux :2....*
- *A Chemillé en Anjou sur la voie communale* Chemin Vincinal N°6

- canalisations sous voirie :

- *Longueur : 6.3 m linéaire (voie 1)*
- *Diamètre :60...*
- *Nombre de fourreaux :2...*
- *A Chemillé en Anjou sur la voie communale* Chemin Vincinal N°6

- *Longueur : 68.9 m linéaire (voie 1)*
- *Diamètre :33/40.*
- *Nombre de fourreaux :4 ...*
- *A Chemillé en Anjou sur la voie communale* Chemin Vincinal N°6

- fonçage :

- *Longueur :17.5 m linéaire (voie 1)*
- *Diamètre :33/40...*
- *Nombre de fourreaux : 4...*
- *à Chemillé en Anjou sur la voie communale chemin Vincinal N°6*

- implantation de chambre(s) :

- *Type de chambre : L3T*
- *à Chemillé en Anjou sur la voie communale chemin Vincinal N°6*

Plan de localisation des travaux (Cf plan joint)



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

OUVRAGES AÉRIENS

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

RÉSEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60m au minimum.

Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05m et 0.30m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau. En cas de réalisation de micro-tranchées, les épaisseurs ne pourront pas être inférieures à 35 cm entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle ou avec une trancheuse, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°19 ET 33 annexée au présent arrêté.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05m et 0.30m de largeur), le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°19 ET 33 annexée à la présente autorisation.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément à la coupe n°3 annexée à la présente autorisation.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05m et 0.30m de largeur),
La tranchée sera implantée au milieu de la demi-chaussée, hors bande de roulement. Le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°3 annexée à la présente autorisation.

Réalisation de fonçage ou de forage :

Aucune fouille ne devra être réalisée à moins de 1,50m du bord de chaussée sauf impossibilité technique démontrée.

Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.
Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le responsable des services techniques de la commune déléguée de Valanjou

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 6 mois. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entrainent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.
À la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en **2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf)** à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

Article 13. Exécution de l'arrêté

Le Maire de la Commune délégué de Valanjou
La Directrice du Pôle développement du territoire et de l'environnement de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale de Chemillé-en-Anjou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

À Valanjou,
Le 20 décembre 2019

Le Maire délégué,
Bernard BRIODEAU

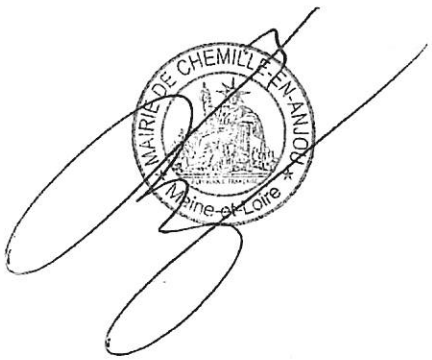

ANNEXES
Plans joints à la demande
Coupes types traditionnelles
Coupes types mécanisées

DIFFUSION
Le bénéficiaire pour attribution
Le service technique
Transmis en sous-préfecture le :
Notifié au pétitionnaire le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Chemillé -en- Anjou

A R R Ê T E n° 2019 – ARR – 182

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION d'un DISTRIBUTEUR de PAIN – rue Principale à la Salle de Vihiers

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2018-S27-DEL018 prise par le Conseil municipal de Chemillé-en-anjou au cours de sa séance du 28 juin 218, portant approbation des tarifs communaux ;

Considérant qu'il n'y a plus d'activité de boulangerie sur le territoire de la commune déléguée de La-Salle-de-Vihiers ;

Considérant qu'aux fins d'offrir à la population ce service de proximité, la commune de Chemillé-en-Anjou souhaite autoriser Monsieur BRIN Thierry, boulanger sur la commune déléguée de Valanjou, à installer un distributeur de baguettes dans le centre de la commune déléguée de la Salle-de-Vihiers ;

Considérant que l'espace mis à disposition appartient au Domaine public de la commune de Chemillé-en-Anjou et qu'il se situe Rue Principale, à La Salle de Vihiers, conformément au plan ci-annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – AUTORISATION D'OCCUPATION

Monsieur BRIN Thierry, boulanger sur la commune déléguée de Valanjou, est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, afin d'y implanter un distributeur aux conditions ci-après fixées.

Article 1 bis : Domanialité publique

La présente autorisation est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe I :

L'OCCUPANT est autorisé à implanter les éléments suivants:
- Distributeur de baguettes de boulangerie

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'espace mis à disposition de l'OCCUPANT est destiné à recevoir l'implantation d'un distributeur de baguettes.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à cette activité.

La COMMUNE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment le respect des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux décrites ci-après.

Art 3.1
L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la mise en place d'un distributeur de baguettes

Art 3.2
L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Art 3.3
Les travaux de modification ou d'amélioration souhaités par l'OCCUPANT devront faire l'objet d'un accord préalable de la COMMUNE.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la COMMUNE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la COMMUNE sera tenu de respecter un préavis de 1 mois, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 3.4
L'installation et le fonctionnement des éléments de distributeur de baguettes ne devront engendrer aucune gêne pour la COMMUNE, gestionnaire du domaine public routier concerné, dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'OCCUPANT s'engage à retirer ses équipements dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la COMMUNE.

Art 3.5
En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage du distributeur de baguette, la COMMUNE avertira l'OCCUPANT par lettre recommandé avec accusé de réception dans le délai d'UN MOIS précédant le démarrage du chantier. Ce préavis ne s'applique pas dans les cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure, l'urgence ou la sécurité publique.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'OCCUPANT.

Art 3.6
L'OCCUPANT ne pourra procéder à aucun affichage sur l'espace mis à disposition.

Art 3.7
L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le bien sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse de la COMMUNE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Art 3.8
L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté. Après chaque utilisation, l'espace public mis à disposition devra être nettoyé.

Le matériel installé sur le domaine public devra être entretenu et le cas échéant répondre aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité. L'OCCUPANT demeurera responsable du matériel qu'il serait amené à entreposer sur ou aux abords de l'espace public, objet de la convention. La COMMUNE ne pourra être inquiété d'aucune manière à ce sujet (dégradation, vol...).

L'OCCUPANT est tenu de se munir de ses propres équipements, matériels et matières premières. Aucune fourniture ne sera assurée par la collectivité.

Art 3.9
L'OCCUPANT ne peut effectuer aucune modification des éléments structurant de l'espace dévolu sur le domaine public mis à disposition. Il s'engage, cependant, à communiquer à la COMMUNE tout problème ou dysfonctionnement liés à ces éléments.

Art 3.10
L'OCCUPANT est entièrement responsable de la prise en charge de l'activité exercée sur l'espace mis à disposition. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des clients qui s'y trouvent.

Art 3.11
L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de la fourniture et la mise en œuvre des réseaux nécessaires à son activité sous réserve, en cas de travaux, d'obtenir l'accord préalable de la COMMUNE.
L'OCCUPANT s'acquitera des factures relant de l'abonnement et de la fourniture des fulides nécessaires au foonctionnement du distributeur.

Art 3.12
L'OCCUPANT ne pourra mettre en œuvre aucun dispositif ayant pour conséquence de fermer ou d'interdire le passage des usagers.

Art 3.13
L'OCCUPANT est autorisé à occuper l'immeuble sus-désigné tous les jours de la semaine, 24h/24h, pendant la durée de l'autorisation.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît que l'espace mis à disposition se trouve en bon état de propreté et d'entretien.

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

A défaut la COMMUNE utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OCCUPANT.

En cas de défaillance de la part de l'OCCUPANT et après mise en demeure par lettre recommandé avec accusé de réception restée sans effet, la COMMUNE se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'OCCUPANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens, responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la COMMUNE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance souscrite comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur: M.A.P.A. Mutuelle d'assurance
N° de police : 871488/5011

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe III).

Article 6 : DUREE

Le présent arrêté prendra fin le 20 décembre 2021.

Au terme de ces deux années, tout renouvellement de l'occupation nécessitera une demande de l'OCCUPANT et une autorisation de la COMMUNE.

Si l'activité de boulangerie venait à reprendre sur le territoire de la Salle-de-Vihiers, l'OCCUPANT devra retirer le matériel installé.

Article 7 : REDEVANCES

La présente autorisation est octroyée conformément à la grille tarifaire votée en conseil municipal le 28 juin 2018.

Article 8 : RETRAIT ET CONDITION DE RETRAIT

A) Retrait :

La présente autorisation sera retirée de plein droit dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire de l'occupant ;
- Cessation par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité;
- Cession de la convention sans accord exprès de la COMMUNE ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et règlementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- En cas de nécessité de procéder à des aménagements entrainant la suppression des espaces attribués ;
- Pour des raisons inhérentes aux missions de service public que les lois et règlements assignent à la COMMUNE.

Plus généralement, en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations, la COMMUNE procèdera au retrait de la présente autorisation.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de ce retrait, quel qu'en soit le motif.

B) Conditions de retrait :

Le retrait sera sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet 1 MOIS après 1ere présentation ou à effet immédiat lorsque la sécurité publique n'est plus garantie.

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque des obligations rapportées ci-dessus, la présente autorisation sera retirée par simple lettre avec accusé de réception après une mise en demeure restée sans effet en tout ou en partie pendant une durée de 1 MOIS.

Article 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 du présent arrêté, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

La présente autorisation d'occupation ne peut pas être concédée ou sous-louée.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191220-2019-ARR-182-AR
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 10 : ANNEXES

Les documents ci-annexés font parties intégrantes de la présente autorisation.
Annexe I : Plan de situation
Annexe II : Photo de l'équipement mise à disposition
Annexe III: Police d'assurance de l'association bénéficiaire.

A Chemillé-en-Anjou, le 20 décembre 2019,

Le Maire,

Christophe DILE

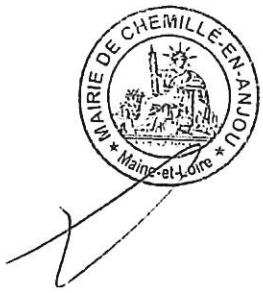

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemillé -en- Anjou

Valanjou

ARRÊTÉ n°2019-ARR-179

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

OBJET : Raccordement fibre – RD 124 folio 20 (parcelle 153 A 832)

Le Maire délégué de VALANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le décret N°61-262 du 14 mars 1964 sur la voirie des collectivités locales,

VU l'arrêté Préfectoral 02-65-219 du 12 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté n°2015-DG-66 relatif aux délégations.

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 22/10/2019 de TELELEC RESEAUX demeurant au 7 rue de la Coudre 72560 CHANGE demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux de raccordement pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 impasse des Fontenelle – 49320 BRISSAC commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE sur le domaine public communal RD 24 (parcelle 153 A n° 832), située en agglomération, à VALANJOU, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pose d'une

- canalisations sous accotement :

- *Longueur : 5.40 m linéaire*
- *Diamètre :60 .....*
- *Nombre de fourreaux :4....*
- *A Valanjou, commune déléguée de Chemillé en Anjou sur parcelle 153 A 832 aux abords de la RD 24*

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

OUVRAGES AÉRIENS

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

RÉSEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60m au minimum.

Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05m et 0.30m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau. En cas de réalisation de micro-tranchées, les épaisseurs ne pourront pas être inférieures à 35 cm entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

<u>Réalisation de tranchées sous accotement :</u>

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle ou avec une trancheuse, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°19 ET 33 annexée au présent arrêté.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05m et 0.30m de largeur), le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°19 ET 33 annexée à la présente autorisation.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément à la coupe n°3 annexée à la présente autorisation.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05m et 0.30m de largeur),
La tranchée sera implantée au milieu de la demi-chaussée, hors bande de roulement. Le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°3 annexée à la présente autorisation.

Réalisation de fonçage ou de forage :

Aucune fouille ne devra être réalisée à moins de 1,50m du bord de chaussée sauf impossibilité technique démontrée.

Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.
Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le responsable des services techniques de la commune déléguée de Valanjou

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 6 mois. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entrainent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.
À la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en **2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf)** à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191221-2019-ARR-179-AR
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'en février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

Article 13. Exécution de l'arrêté

Le Maire de la Commune délégué de Valanjou
La Directrice du Pôle développement du territoire et de l'environnement de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale de Chemillé-en-Anjou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

A Valanjou,
Le 21 décembre 2019

Le Maire délégué,
Bernard BRIODEAU

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

ANNEXES
Plans joints à la demande
Coupes types traditionnelles
Coupes types mécanisées

DIFFUSION
Le bénéficiaire pour attribution
Le service technique
Transmis en sous-préfecture le :
Notifié au pétitionnaire le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Chemillé -en- Anjou

ARRETE N° 2019-ARR-180

Ouverture exceptionnelle le dimanche

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable »,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Chemillé en Anjou en date du 18 décembre 2019

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou en date du 19 décembre 2019,

Vu la demande d'avis faite auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

CONSIDERANT qu'il apparait pertinent d'autoriser l'ouverture le dimanche pour éviter l'évasion commerciale et promouvoir le commerce sur notre territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la population de bénéficier de l'ouverture des magasins certains dimanches, notamment avant les fêtes de fin d'année et lors des soldes.

ARRETE

ARTICLE 1 Le nombre de dimanches autorisant une ouverture exceptionnelle des commerces est fixé à huit sur le territoire de Chemillé-en-Anjou pour l'année 2020 **pour les seules dates qui suivent, et ce de 9h00 à 17h30** :

- Le dimanche 12 janvier 2020
- Le dimanche 28 juin 2020
- Le dimanche 11 octobre 2020
- Le dimanche 18 octobre 2020
- Le dimanche 06 décembre 2020
- Le dimanche 13 décembre 2020
- Le dimanche 20 décembre 2020
- Le dimanche 27 décembre 2020

ARTICLE 2 Le repos compensateur et le paiement des heures de travail effectuées, les dimanches en cause, devront être accordés aux salariés concernés dans les conditions définies par le code du travail ainsi que par la convention collective applicable à l'établissement,

ARTICLE 3 Le présent arrêté devra être affiché pendant toute la durée de la vente,

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191223-2019-ARR-180-AR
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

ARTICLE 4 Le (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa PUBLICATION. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte.

ARTICLE 5 - Monsieur le Président du Conseil Communautaire de Mauges Communauté,
- Monsieur le Maire de la Ville de Chemillé en Anjou,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET et à Monsieur l'Inspecteur du Travail à ANGERS.

Chemillé-en-Anjou, le 23/12/2019
Le Maire,
C.DILÉ

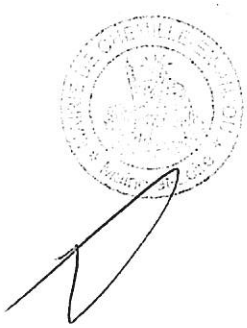

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemillé-en-Anjou

Affiché en mairie le : / /
retiré le / /

ARRÊTÉ N° 2019-ARR-181

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR L'ANNÉE 2020

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées 15km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8)
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs,...)
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluvial (réseaux, regards, postes de relevage,...)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
La Directrice du Pôle Développement du Territoire et de l'Environnement de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale de Chemillé-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait en Mairie de Chemillé en Anjou,
Le 23 décembre 2019

Christophe DILÉ
Maire de Chemillé en Anjou

